



ARRETE N° 055 / 2024
REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
RUE HENRI DUNANT / RUE DE KERJAOUEN / RUE LAENNEC

Le Maire de la Ville de Guipavas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2213-2 à L. 2213-5 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 ;

Vu la demande en date du 5 février 2024 de l'entreprise TPES – ZA de Menez Bos – 29590 SAINT SEGAL, sollicitant un arrêté de circulation ;

Considérant que pour permettre la création d'une extension gaz rue Henri Dunant, rue de Kerjaouen et rue Laennec à Guipavas, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement ;

Sur proposition de Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Guipavas ;

ARRÊTE

Article 1

Entre le lundi 19 février 2024 et le vendredi 1^{er} mars 2024, pour une durée estimée de quinze jours, pendant les activités du chantier, la circulation routière sera rétrécie, rue Henri Dunant et rue Laennec, au droit du chantier.

Article 2

La rue Laennec sera barrée, le temps d'une journée, et une déviation sera mise en place par la rue de Kerjaouen, la rue de Brest et la rue de la Vallée.

Article 2

Le stationnement des véhicules sera interdit au droit et dans la zone distinctement définie du chantier jusqu'au terme de l'intervention.

Article 3

La signalisation adéquate sera mise en place et entretenue par l'entreprise TPES – ZA de Menez Bos – 29590 SAINT SEGAL, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier, la sécurité des piétons, ainsi que la continuité des cheminements piétons et aura en charge l'information dans les délais utiles des usagers concernés.

Article 4

Les véhicules se trouvant en stationnement irrégulier seront déplacés par une entreprise spécialisée dans le dépannage automobile, aux frais de leur propriétaire et au tarif départemental, après mise en place dûment constatée de la signalisation d'interdiction, dans les délais utiles.

Article 5

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Guipavas, le commandant de la communauté de brigades de la Gendarmerie Nationale et tous les agents de la force publique, Monsieur le Directeur de l'entreprise TPES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (par voie postale au 03 Contour de la Motte-35000 RENNES ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours Citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la présente notification.

Guipavas, le 09/02/2024

Pour le Maire,
Par délégation,
Jacques GOSSELIN
Adjoint aux travaux

